

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 761

Loi sur la procédure et la juridiction administratives_LPJA_2015.JGK.3854 partie I (ID 1898)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.05 | **155.21** | 211.1 | 215.326.2 | 271.1 | 721.0

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 155.21 intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 9 ¹ Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, une décision sur recours ou un jugement, ou à fonctionner comme membre d'une autorité doit se récuser				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a si elle a un intérêt personnel dans l'affaire; b si elle a participé à l'élaboration de la décision précédente; c si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ou si elle lui est unie par mariage, adoption ou partenariat enregistré ou qu'elle mène de fait une vie de couple avec elle. La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation; d si elle ne remplit plus l'une des conditions légales exigées pour la fonction; e si elle représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie; f si, pour d'autres raisons, elle pourrait apparaître comme prévenue en faveur de l'une des parties.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de l'intérieur et de la justice statue dans tous les cas où un préfet est concerné. ³ Sont réservées les prescriptions spéciales régissant l'organisation du Conseil-exécutif ainsi que les dispositions de la loi sur les communes relatives aux motifs d'incompatibilité et de récusation. ⁴ La Cour suprême statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du Tribunal administratif. Si la récusation est admise pour un nombre de membres du Tribunal administratif tel que l'autorité de jugement ne peut plus être valablement constituée à l'aide de suppléants, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité est élu par le Grand Conseil pour connaître de l'affaire au fond.	² L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de l'intérieur et de la justice statue dans tous les cas où un préfet <u>ou une préfète</u> est concerné<u>concernée</u>. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁵ La décision sur une demande de récusation peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue. Au surplus, les prescriptions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾ sont applicables par analogie à la demande et aux conséquences de l'inobservation des règles de récusation.				
Art. 33 Renvoi en vue de corriger l'écrit ¹ L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte pour qu'ils soient corrigés ou traduits. ² A cet effet, elle impartit un bref délai supplémentaire en précisant que si l'écrit n'est pas produit à nouveau dans ce délai, il sera tenu pour retiré. ³ Lorsqu'un écrit doit être déposé dans un délai déterminé, les conclusions et les motifs doivent être indiqués dans ce délai.	Art. 33 Renvoi en vue de corriger l'écrit <u>pour correction ou traduction</u> ¹ L'autorité renvoie les écrits peu clairs, <u>prolixes,</u> incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, <u>ainsi que</u> ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte, pour qu'ils soient corrigés ou traduits.			
Art. 34 Langue de l'instruction				

¹⁾ RS 272

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les autorités communales et les préfets instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif. ² Les autres autorités instruisent dans la langue de l'arrondissement administratif dont relève l'affaire. Au surplus, le choix de la langue de l'instruction est déterminé par la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui a introduit la procédure. ³ D'entente avec les parties, les autorités de justice indépendantes de l'administration et compétentes pour tout le canton peuvent instruire dans l'autre langue nationale.	¹ Les autorités communales et ainsi que les préfets et les préfètes instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 56 Révision ¹ L'autorité administrative procède, d'office ou sur demande, à la révision d'une procédure passée en force a lorsqu'une procédure pénale a établi que la décision a été influencée par un crime ou un délit au détriment de la partie; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b lorsque la partie a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération; c lorsque des intérêts publics impérieux le justifient. L'autorité peut en tout temps réviser la procédure en faveur du destinataire de la décision. ² Une réglementation légale différente de la révision de la procédure et de la modification de la décision est réservée. ³ Les demandes de révision doivent être présentées dans les 60 jours à compter de la découverte du motif de révision. ⁴ Si dix ans se sont écoulés depuis la notification de la décision, une modification de celle-ci n'est admise que pour les motifs relevant du 1^{er} alinéa, lettre a.	b lorsque la partie <u>ou elle-même</u> a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération;			
Art. 62 Direction				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ La Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre a rendues par a des organes de l'administration qui lui sont subordonnés (offices, divisions, services), pour autant que la législation ne prévoit pas un moyen de droit permettant de saisir directement une autre instance de recours, b les préfets, dans la mesure où la législation le prévoit, c les autorités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre b, pour autant que la législation le prévoit, d d'autres autorités cantonales au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre c, pour autant que la législation ne prévoit pas d'autre instance de recours. ² La Direction statue en qualité de dernière instance cantonale lorsque la législation le prévoit.	b les préfets <u>et les préfètes</u>, dans la mesure où la législation le prévoit,			
Art. 63 Préfet ¹ Le préfet connaît des recours formés contre	Art. 63 Préfet <u>ou préfète</u> ¹ Le préfet <u>ou la préfète</u> connaît des recours formés contre [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les décisions d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b et d'autorités communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c, à moins que la loi ne prévoie le recours à une autre instance, et b les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre b, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance. ² La compétence appartient au préfet du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants.	² La compétence appartient au préfet <u>ou à la préfète</u> du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet <u>ou la préfète</u> de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants. [DE: inchangé]			
Art. 64 Conseil-exécutif ¹ Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où	¹ Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et <u>des préfètes et</u>, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a un moyen de droit permettant de saisir directement une autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est pas ouvert, b le droit fédéral ne prévoit pas de moyen de droit permettant de saisir directement le Conseil fédéral ou une autorité de justice administrative de la Confédération, c la Direction ou le préfet ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.	a un<u>aucun</u> moyen de droit permettant de saisir directement <u>le Tribunal administratif</u> ou une <u>autre</u> autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est pas ouvert, <i>[DE: modifié]</i> c la Direction ou le préfet ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.			
Art. 88 Préfets ¹ Le préfet connaît des actions portant sur a ... b des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des communes; c des prétentions pécuniaires découlant du droit public avancées par des personnes privées contre des communes;	Art. 88 Préfets <u>et préfètes</u> <i>[DE: inchangé]</i> ¹ Le préfet <u>ou la préfète</u> connaît des actions portant sur <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d des litiges découlant de contrats de droit public sous réserve de l'article 87, lettre b pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision; e des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des personnes privées.				
Art. 104 Dépens ¹ Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie par un avocat ou une avocate agissant à titre professionnel. La législation sur les avocats et les avocates s'applique à la détermination du montant du remboursement des dépens. ² Dans le cas d'une procédure onéreuse, l'autorité de justice administrative peut adjuger aux personnes privées ayant elles-mêmes conduit leur procès une indemnité de partie équitable et le remboursement de leurs débours. ³ Les autorités administratives au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	¹ Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie par un avocat ou une avocate agissant à titre professionnel. La législation sur les avocats et les avocates s'applique à la détermination du montant du remboursement des dépens. <i>[DE: inchangé]</i> ³ Les autorités administratives au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a <u>et, sous réserve de l'alinéa 4, les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c</u> n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et c n'ont en règle générale pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	⁴ Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et, <u>pour autant qu'elles soient chargées par celles-ci de tâches de droit public, les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c n'ont en règle générale pas ont</u> droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours <u>si les circonstances de fait et de droit le justifient.</u>			
Art. 105 ¹ En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a en principe pas d'obligation de faire une avance de frais. Cependant, si la partie requérante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée.	¹ En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a en principe pas d'obligation de faire verser une avance de frais. Cependant, si la partie requérante n'a pas, sous réserve de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée l'alinéa 1a. ^{1a} Si la partie n'a pas de siège ni de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée dans les cas suivants: a en procédure administrative et dans la procédure de recours interne à l'administration subséquente, si la procédure administrative a été engagée sur requête;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² En procédure de recours devant une autorité de justice indépendante de l'administration ainsi qu'en procédure d'action, la partie recourante ou demanderesse ou la partie appelante est tenue de verser une avance de frais appropriée. Dans des cas particuliers, l'autorité chargée de l'instruction peut les délier de cette obligation. ³ Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés pour les dépens. ⁴ Si la partie ne paie pas le montant exigé dans le délai imparti ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable. ⁵ ...	b dans la procédure de recours interne à l'administration faisant suite à la procédure administrative, si celle-ci a été engagée d'office. ³ Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de <u>siège ni de domicile</u> en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés pour les <u>en garantie des</u> dépens.			
Art. 108 2. En procédure de recours				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais. ² Il n'est pas mis de frais de procédure à la charge des autorités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre a. Des frais de procédure ne seront mis à la charge d'autres instances précédentes ou d'autres autorités recourantes et succombantes que si elles sont atteintes dans leurs intérêts pécuniaires. ³ La partie qui succombe doit payer les dépens de la partie adverse, à moins que le comportement de cette dernière au cours de la procédure ou des circonstances particulières justifient une autre répartition ou la compensation des dépens, ou encore qu'ils ne doivent être mis à la charge de la collectivité.	<i>[DE: modifié]</i> <i>Renvoi en commission avec la charge d'examiner les répercussions financières.</i> ^{2a} Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues ne doivent pas être mises à la charge des autres parties qui succombent.	^{2a} Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues ne doivent pas être mises à la charge des autres parties qui succombent.		^{2a} Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues <u>sont</u> mises à la charge des autres parties qui succombent <u>conformément à l'alinéa 1.</u>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 115 Compétence ¹ L'exécution relève de la compétence du préfet dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement.	¹ L'exécution relève de la compétence du préfet préfectorale dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 116 Mode de procéder ¹ Si cela n'a pas encore été fait, l'autorité impartit aux obligés un délai convenable pour s'exécuter en les menaçant d'exécution forcée s'ils n'obtempèrent pas. A cette commination sera jointe l'indication de la peine dont les obligés sont passibles en cas d'insoumission conformément à l'article 292 du Code pénal suisse ¹⁾ . ² Conjointement à la menace d'exécution forcée ou, au plus tard, à l'expiration du délai non utilisé fixé pour l'exécution, l'autorité décide à quel moment et de quelle manière se déroulera l'exécution forcée (décision d'exécution).	^{2a} Si la communication du moment de l'exécution forcée est susceptible d'entraver cette dernière, il est possible d'y renoncer.			

¹⁾ RS 311.0

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ La décision d'exécution est sujette au même moyen de droit que la décision ou le jugement au fond.				
	T2 Disposition transitoire de la modification du ■■■			
	Art. T2-1 Disposition transitoire de la modification de l'article 104, alinéas 3 et 4 ¹ Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont menées à terme selon l'ancien droit.			
	II.			
	1. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. A1-1 ¹ Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. ² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). <i>Tableau 1</i>	<i>Tableau mod. Tableau 2</i>			
	2. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 10 6 Procédure et recours				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile¹⁾ et de la procédure administrative²⁾, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. ² La Cour suprême connaît en tant que dernière instance cantonale, en procédure de recours, des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)³⁾ pour autant que la loi ne les attribue pas à une autre autorité.	¹ La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile et de la procédure administrative, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. <i>[DE: modifié]</i> ^{2a} La procédure devant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴⁾ lorsque l'instance précédente était une autorité administrative ou de justice administrative.			

¹⁾ RSB 271.1

²⁾ RSB 155.21

³⁾ RS 173.110

⁴⁾ RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées. ⁴ ...	³ La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) LPJA. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées.			
Art. 17 Service de l'état civil 1 Compétence et protection juridique ¹ Le service de l'état civil est une tâche relevant du canton. ² Les offices de l'état civil sont subordonnés à l'office compétent de la Direction de la sécurité. ³ L'autorité de surveillance en matière d'état civil est la Direction de la sécurité. ⁴ Les décisions sur recours de la Direction de la sécurité sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	[DE: modifié]			

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 20a Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations ¹ Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice. ² Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation au moyen a d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque l'ABSPF a statué, ou b d'une opposition lorsque la Direction de l'intérieur et de la justice a statué. ³ La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours.				
Art. 64 2 Mode de procéder 2.1 En général				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur. ² Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.	² Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.			
Art. 74a Protection juridique ¹ Les décisions et décisions sur recours du préfet ou de la préfète concernant la surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, les mesures conservatoires en faveur de la succession ainsi que l'inventaire public sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	[DE: modifié]			
Art. 124 2.4 Autorité de surveillance et protection juridique ¹ La Direction de l'intérieur et de la justice est l'autorité cantonale de surveillance des bureaux du registre foncier. Elle surveille leur conduite dans les domaines administratif, organisationnel et technique, et passe avec eux des conventions de prestations.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les décisions sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême. ³ Le Conseil-exécutif règle la surveillance et le pilotage par voie d'ordonnance.	[DE: modifié]			
Art. 131a 5.4 Voies de droit ¹ La décision sur opposition rendue par le bureau du registre foncier peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice. ² Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice peuvent, dans les 30 jours, être attaquées auprès de la Cour suprême.	[DE: modifié]			
	3. L'acte législatif 215.326.2 intitulé Loi concernant les impôts sur les mutations du 18.03.1992 (LIMu) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu)	Loi concernant les impôts l'impôt sur les mutations (LIMu) [DE: modifié]			
du 18.03.1992				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				
sur proposition du Conseil-exécutif,				
<i>arrête:</i>				
Art. 11a Exonération fiscale a posteriori 1. Demande, sursis ¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse d'un immeuble peut déposer lors de la réquisition d'inscription au registre foncier une demande d'exonération fiscale intervenant a posteriori, s'il ou elle veut faire de cet immeuble son domicile principal. ² Le bureau du registre foncier rejette la demande si celle-ci, vu les conditions prévues à l'article 11b, apparaît d'emblée vouée à l'échec. ³ Dans les autres cas, le bureau du registre foncier accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les mutations sur les 800 000 premiers francs de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. ⁴ Si le sursis est accordé et que les autres conditions exigées sont réunies, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁵ L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2. ⁶ Les articles 17 ss s'appliquent à la procédure.	⁵ L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2. <u>Le bureau du registre foncier inscrit cette dernière au grand livre en même temps que l'acquisition.</u>			
	Art. 16a Traitement de données provenant des fichiers centralisés de données personnelles ¹ Pour exécuter ses tâches au sens de la présente loi, le bureau du registre foncier dispose d'un droit d'accès par procédure d'appel conformément au profil de base selon l'article 4, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁾, données historiques comprises. ² Pour apprécier si les conditions d'une exonération fiscale a posteriori au sens de l'article 11a sont remplies, le bureau du registre foncier peut en outre accéder, par une procédure d'appel, aux données relatives en particulier à l'état civil, au lien parents-enfants ainsi qu'au ménage, données historiques comprises.			
Art. 17a Exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a 1. Procédure				

¹⁾ [RSB 152.05](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, avant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date de l'expiration du sursis. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve. ² Si les conditions d'une exonération fiscale sont réunies, le bureau du registre foncier approuve la demande d'une exonération fiscale a posteriori, rend une décision à ce sujet et radie l'hypothèque légale prévue à l'article 11a, alinéa 5. ³ Si le bureau du registre foncier conclut que les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b ne sont pas réunies, il rejette la demande et révoque le sursis.	¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, <u>avant au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du sursis</u> selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date a posteriori au sens de l'expiration du sursis <u>article 11b sont remplies</u>. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.			
Art. 17b 2. Perception de l'impôt ayant fait l'objet du sursis				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.	¹ S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai , le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.			
Art. 23 Remise et sursis 1. Accordé par la Direction de l'intérieur et de la justice ¹ La Direction de l'intérieur et de la justice accorde, sur requête, la remise ou le sursis au paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt, lorsque le paiement de celui-ci implique une rigueur manifeste pour la personne concernée ou compromet son existence matérielle. ² Sur requête, elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.	² Sur requête, elle Elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.			
Art. 24a 3. Accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ¹ En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde sur demande le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.	¹ En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde sur demande le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 25 4. Dispositions communes ¹ La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale. ² Il est possible de subordonner la remise ou le sursis à des conditions pouvant être mentionnées au registre foncier. ³ Une fois le sursis accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ou la Direction de l'intérieur et de la justice, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.	¹ La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale <u>ou de la décision rendue en application de l'article 17a, alinéa 3.</u>			
Art. 26 Procédure ¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾ à moins que la présente loi n'en dispose autrement.	¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi <u>du 23 mai 1989</u> sur la procédure et la juridiction administratives <u>(LPJA)</u>²⁾ à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Devant les instances cantonales, la personne assujettie peut se faire représenter par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne.				
Art. 27 Voies de droit ¹ La taxation à laquelle a procédé le bureau du registre foncier peut être frappée d'opposition. ² La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. ³ La décision sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. ⁴ La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.	¹ La taxation à laquelle a procédé Les décisions rendues par le bureau du registre foncier peut en application de la présente loi peuvent être frappée frappées d'opposition. ⁴ La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction au sens de l'intérieur et de la justice l'article 23 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. ⁵ Les oppositions et les recours contre les décisions relatives au droit de gage n'ont pas d'effet suspensif.			
Art. 28				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les dispositions sur les infractions et le rappel d'impôt de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾ s'appliquent par analogie. ² L'autorité compétente est le bureau du registre foncier. ³ L'autorité compétente au sens de l'article 228, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.	³ L'autorité compétente au sens de l'article 228²²⁵, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	4. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 21a Projets pilotes (art. 401 CPC) ¹ Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions relatives aux projets pilotes menés en application de l'article 401 CPC.			
	5. L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:			

¹⁾ RSB [661.11](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 41a Sûretés en garantie des dépens devant le Tribunal administratif 1 Parties assujetties ¹ En procédure de recours devant le Tribunal administratif, la partie recourante qui avait succombé en procédure d'opposition peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés en garantie des dépens. ² Les autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.			
	Art. 41b Dommage et aspects financiers ¹ Dans sa requête, la partie adverse doit rendre vraisemblable qu'un dommage est survenu ou surviendra en raison du recours formé devant le Tribunal administratif et qu'il existe un lien entre ce dommage et la décision en matière de construction attaquée. ² Le dommage doit se monter à cinq pour cent des coûts de construction et à 25 000 francs au moins.	² Les autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.	² Les <u>organisations privées</u> au sens de l'article 35a et <u>les</u> autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Si la partie recourante ne paie pas le montant exigé dans les dix jours ouvrés ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable. ⁴ Le droit à l'assistance judiciaire est réservé.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 17 mars 2022 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 24 juin 2022 Au nom de la commission, la présidente: Junker Burkhard		Berne, le 6 juillet 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f

 = renvoyé en commission à la première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	f
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Tableau 2

 = renvoyé en commission à la première lecture

N°		
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f

N°		
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f

N°		
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f

N°		
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f